

TEXTES :

- Loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant Code des Marchés Publics (CMP) ;
- Loi n°2021-017 du 04 août 2021 portant LFR 2021
- Code général des impôts (CGI) : Titre I de la Première Partie ;
- Circulaire n°001-MEF/SG/DGI/DLFC en date du 04 mars 2020 ;
- Circulaire n°06-MEF/SG/DGI/DLFC du 22.01.21
- Note n°11-2021-MEF/SG/DGI/DLFC du 05.02.21
- Note n°12-2021-MEF/SG/DGI/DLFC du 25.03.21
- Note n°001-MEF/SG/DGI/DLFC du 16.04.21

PRINCIPE REGISSANT L'IMP :

Tous marchés publics sont soumis à l'IMP sauf exonérations expressément prévues par les textes législatives et réglementaires.

Historique : Modification de l'appellation de la « TMP » en « IMP » tout en gardant les principes de base applicables ainsi que les procédures de l'ancienne TMP (LFR 2021)

JUSTIFICATIONS DE LA GENERALISATION DE L'IMP

- **Traitement égalitaire des titulaires des marchés :**
 - Quelle que soit l'origine du fonds : RPI ou financement extérieur.
 - Quel que soit leur régime fiscal : Régime du réel ou celui de l'impôt synthétique.
 - Quelle que soit leur résidence fiscale : Taux unique de 8% pour les titulaires résidents et non-résidents.
 - **Accroissement des projets financés sur des fonds d'origine extérieure :**
- Perspective du PEM : Construction des infrastructures
- Risque de non-paiement des TVA y afférentes
 - **Garantie offerte aux titulaires de marchés : Paiement intégral de leurs factures par rapport à l'ancien système**

Champ d'application de l'IMP :

- Toute utilisation de fonds publics affectée à des achats de fournitures et de services, à des travaux et à des prestations intellectuelles quels que soient :

- L'origine du fonds : RPI, ou financement extérieur (emprunt, subvention, dons en numéraire...etc.)
- Les procédures utilisées (suivant CMP ou celles des PTF)
- Les procédures de passations de marché (Appel à la concurrence ou achat direct)
- La nature des achats (exceptionnelle et singulière)
- Le statut juridique de l'organisme gestionnaire du fonds : Organisme public ou non étatique (ONG, association, ...etc.)
- Le bénéficiaire du marché : au profit d'une personne publique ou non.

- Toutes acquisitions ou achats de biens, des prestations de service réalisées localement, offerts à titre de dons et aides en nature au profit d'une personne publique.

- Sous-traitants de premier niveau d'un titulaire de marchés publics.

Revenus imposables :

- Revenus obtenus suite à l'exécution des marchés publics tels que définis par le CMP.
- Revenus perçus issus de l'utilisation des fonds publics.
- Revenus réalisés à Madagascar par les titulaires de marché, ou par les entreprises travaillant en consortium pour un marché donné, ou les sous-traitants de premier niveau, personnes physiques ou morales résidentes ou non, y possédant ou non un établissement stable.
- Revenus des fournisseurs de biens et services, consultants, entrepreneurs ou toutes entités exécutant des marchés passés en application des **accords de financement ou de traités internationaux** ;

- Revenus des fournisseurs de biens offerts à titre de dons et aides en nature payés directement par les bailleurs et les revenus des prestataires de services réalisés localement au profit d'une personne publique payés par des fonds d'origine extérieure ou non ;

- Revenus des opérateurs de télécommunication (téléphone, internet, ...etc.) provenant des contrats d'abonnement

- Revenus issus des marchés de travaux, de fournitures et de services ou de prestations intellectuelles lancés par des personnes définies comme des personnes publiques suivant l'article 4 du CMP.

- Revenus des fournisseurs provenant des achats de nature exceptionnelle et singulière énumérés dans le titre 1.11 de la Circulaire d'exécution budgétaire n°005- MEF/SG/DGFAG/DB/SSB du 10 janvier 2020 payés via un fonds public, à l'exception des achats des cartes de crédits téléphoniques prépayées.

IMPORTANT :

Toutes personnes travaillant avec les Unités de Gestion/Coordination des projets ou organes assimilés institués au niveau des personnes publiques et ayant pour mission principale de gérer les financements reçus des PTF, sont soumises aux règles régissant l'IMP en tant que personne publique, notamment la retenue à la source et le reversement de l'IMP correspondant aux :

- marchés conclus dans le cadre de leur mission et ceux pour répondre à leurs besoins (achats de fournitures et services pour leur fonctionnement) ;
- rémunérations du personnel permanent en qualité de consultant ;
- insertions d'annonces, d'appel d'offres, et d'appel à manifestation d'intérêts dans les journaux quotidiens ;
- sommes versées à des acteurs non étatiques en rémunération de toute prestation fournie par ces derniers

Fait générateur et exigibilité :

Attribution du marché conformément aux dispositions du CMP. L'IMP est exigible lors du paiement du prix, des avances ou des acomptes.

Régime d'imposition :

-Versement auprès de la Direction des grandes entreprises (DGE), compte BCM n° 00999 00140 21310100151 33 au nom du Receveur principal des Grandes Entreprises, des IMP retenus par le comptable public, ou par l'agent en charge du paiement des marchés publics, ou par le titulaire de marché d'un sous-traitant de premier degré ;

-Déclaration et versement des IMP auprès des unités opérationnelles gestionnaires des dossiers fiscaux, par le bénéficiaire de revenus pour les marchés payés directement par les PTF.

NB : L'entité chargée du paiement des marchés ne doit procéder au paiement de la prochaine tranche ou du prochain marché que si le titulaire ne présentera les pièces justifiant qu'il s'est déjà acquitté de tous les impôts qui lui sont dus.

CONSEQUENCES DE L'IMP SUR L'IMPOSITION DU TITULAIRE

- Non-paiement de l'IR ou de l'IS sur les opérations ayant fait l'objet de perception d'IMP.
- Exonération de TVA des marchés publics : renonciation de l'Etat à la collecte de la TVA.
- Non déductibilité des TVA payées en amont relatives aux opérations relatives aux MP, suite à l'exonération des opérations avec des personnes publiques.
- Paiement de l'IMP par le titulaire du marché en tant qu'impôt sur les revenus issus des marchés.

Obligations des contribuables :

-Déclaration de l'IMP retenu par le comptable public ou l'agent en charge du paiement par le titulaire du marché immatriculé auprès de l'Unité opérationnelle gestionnaire de son dossier au plus tard le 15 du mois suivant lequel la retenue a été opérée, en y annexant :

- La pièce justificative attestant la retenue suivant la Note n°12-2021/MEF/SG/DGI/DLFC du 23 mars 2021 relative à la TMP dont seule l'appellation sera à modifier en IMP ;
- La liste de ses fournisseurs ainsi que ses achats de biens et services,

- Soumission aux obligations comptables et déclaratives prévues par le CGI des entreprises percevant exclusivement ou non des revenus de marchés publics suivant leur régime fiscal notamment celles prévues aux articles 01.01.17, 01.01.19, 01.01.21, 06.01.16 ou 01.02.06 3^{ème} paragraphe et 01.02.07 du CGI.

- Déclaration et versement de l'IMP par le titulaire du marché auprès de l'Unité opérationnelle gestionnaire de son dossier fiscal, au plus tard le 15 du mois qui suit celui de l'encaissement du prix, des avances ou des acomptes dont le paiement est effectué directement par les bailleurs de fonds.

- Déclaration à l'IMP retenu par le titulaire du marché public par les sous-traitants d'un Marché Public auprès de l'Unité opérationnelle gestionnaire de son dossier fiscal au plus tard le 15 du mois qui suit celui de l'encaissement du prix, des avances ou des acomptes en y annexant la pièce justificative attestant la retenue et la copie des contrats initiaux et de sous-traitance.

Ce dépliant ne se substitue pas au Code Général des Impôts. Pour tous renseignements complémentaires, **prière de vous** adresser aux Unités opérationnelles territorialement compétentes.



MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DE
FINANCES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

REGLES FISCALES REGISSANT LES MARCHES PUBLICS

Suivant la loi de finances rectificative
2021

Payez vos impôts, clés du
développement.